

Loi

Générale

colonial

Loi n° 5-163-1910 rendant l'article 247 du Code civil applicable à La procédure de Séparation de corps.

n° 5-163-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 juillet 1909

Numéro JO
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro
1 juin 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. premier, — La disposition suivante est introduite dans le Code civil, où elle prendra la place de l'ancien article 308, abrogé par la loi du 27 juillet 1881 : «

Art. 308

— L'article 247 du Code civil il est applicable à la procédure de séparation de Corps.

Art. 2

— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES. Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice et des Cultes. Aristide BRIAND.